

République Française

Département de la Charente

Arrondissement de Cognac

Commune de Saint-Brice
Agglomération

ARRETE DE SALUBRITE

DEJECTIONS CANINES

ARRÊTÉ N° 2015-7 P

Le Maire de la commune de Saint-Brice

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L 1311-1 ;

VU le Code Pénal, et notamment ses articles R 610-5 et R 632-1;

Considérant qu'en raison de son pouvoir de police, le Maire est en droit de prendre des mesures de police en matière de salubrité publique, notamment en ce qui concerne la propreté de la voirie communale ;

Considérant qu'il y a de plus en plus de déjections canines sur le territoire de la commune.

ARRETE

Article 1er :

Les déjections canines sont interdites sur le domaine public communal.

Article 2 :

Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines sur toute partie du domaine public communal.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies selon la législation en vigueur. Elles sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de première classe.

Article 4 :

Le présent arrêté, qui sera affiché en Mairie, peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Monsieur le Maire et les adjoints, le Chef de la brigade de gendarmerie de Cognac sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brice, le 30 octobre 2015

Le Maire,

Jean-Claude TESSENDIER